

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 51 dit "N° 12 du Mambourg", à Charleroi et Montignies-sur-Sambre, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 51 dit "N° 12 du Mambourg", à Charleroi et Montignies-sur-Sambre;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 15 décembre 1972;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Charleroi, donné le 19 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 51 dit "N° 12 du Mambourg", à Charleroi et Montignies-sur-Sambre, composé des parcelles cadastrées à :

- Charleroi, Section A, n°s 898 k, 1099 p 6, 1138 h, 1140 m, 1140 l, 1140 e, 1138 f (partie), 1140 i, et à 2
  - Montignies-sur-Sambre, Section A, n°s 322 p, 322 q, 335 k, 335 i, 335 g, 345 g, 346 f, 349 d, 361 a, 363 y 2, 363 v 2, 369 b, 375 c, 388 c, 388 e, 381 d, 389 z 2, 389 a 3, 389 d 3, 389 f 3, 391 t,
- délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

./.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est :  
habitat et équipement communautaire.

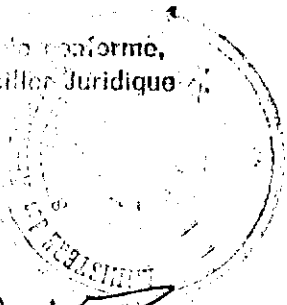
ART. 3.- Les communes de Charleroi et Montignies-sur-Sambre doivent,  
dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement  
de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question;  
ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication,  
par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre  
Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secré-  
taire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 Janvier 1974

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

P. FALIZE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Large handwritten signature]*  
J. DEFRAIGNE.

COPIE CONFORME

Le Directeur ff.  
SIMONS-RENSONNEI

13.6 +  
1.2